



AIDES POUR FAIRE FACE A LA HAUSSE DES PRIX DE L'ENERGIE

Afin de faire face à la hausse des prix de l'énergie, le Cabinet vous propose de vous présenter les diverses aides auxquelles vous pourriez prétendre et de vous accompagner dans ces démarches.

Lexique :

- **TPE** (très petite entreprise) : entreprise comprenant moins de 10 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.
- **PME** (petite et moyenne entreprise) : entreprise comprenant moins de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Groupe Sequoia

111 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE

contact@groupesequoia.fr

04 96 15 00 15

- VOS AIDES POUR VOS FACTURES 2022 -

TYPE D'AIDE	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	PERIODE CONCERNEE	COMMENT FAIRE LA DEMANDE
Bouclier Tarifaire	Être une TPE : - -10 salariés - CA < 2 millions d'€ - Puissance compteur électrique < 36 kVA	Année 2022 sans précision supplémentaire	Fournir la déclaration sur l'honneur à son fournisseur d'énergie
Guichet D'aide Au Paiement Des Factures D'électricité Et De Gaz	- Le prix de l'énergie pendant la période demandée doit avoir augmenté de +50% par rapport au prix payé en 2021 - Les dépenses d'énergie pendant la période demandée doivent représenter plus de 3 % de votre chiffre d'affaires sur la même période en 2021	Une demande par période : - factures d'énergie des mois de septembre et octobre 2022 : demande à déposer entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023 ; - factures d'énergie des mois de novembre et décembre 2022 : demande à déposer entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023 ;	Faire une demande par période sur impots.gouv (https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite) Fournir : - RIB - Factures de dépenses d'énergie - Déclaration sur l'honneur N° d'accompagnement : 0806 00 245

Groupe Sequoia

111 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE

contact@groupesequoia.fr

04 96 15 00 15

- VOS AIDES POUR VOS FACTURES 2023 -

TYPE D'AIDE	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	PERIODE CONCERNEE	COMMENT FAIRE LA DEMANDE
<p>Prix de l'électricité limitée à 280€/MWh</p>	<p>Être une TPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -10 salariés - CA < 2 millions d'€ <p>- avoir renouvelé son contrat électricité au 2nd semestre 2022 et ne pas bénéficier du tarif de vente réglementé</p>	<p>Année 2023 sans précision supplémentaire</p>	<p>Fournir une attestation de renégociation du contrat électricité (attestation sur l'honneur) à son fournisseur d'énergie</p>
<p>Bouclier tarifaire</p>	<p>Être une TPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -10 salariés - CA < 2 millions d'€ - Puissance compteur électrique < 36 kVA 	<p>Année 2023 sans précision supplémentaire</p>	<p>Fournir la déclaration sur l'honneur à son fournisseur d'énergie</p>
<p>Amortisseur électricité (prise en charge d'environ 20 % de votre facture totale d'électricité)</p>	<p>Être une TPE / PME :</p> <ul style="list-style-type: none"> - -250 salariés - ne pas être éligible au bouclier tarifaire - Puissance compteur électrique > 36 kVA - avoir un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh) 	<p>Année 2023 sans précision supplémentaire</p>	<p>Fournir la déclaration sur l'honneur à son fournisseur d'énergie</p> <p>/!\ Cumulable avec le Guichet D'aide Au Paiement Des Factures D'électricité Et De Gaz</p>

Groupe Sequoia

111 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE

contact@groupesequoia.fr

04 96 15 00 15

<p>Guichet D'aide Au Paiement Des Factures D'électricité Et De Gaz</p>	<p>- Le prix de l'énergie pendant la période demandée doit avoir augmenté de +50% par rapport au prix payé en 2021</p> <p>- Les dépenses d'énergie pendant la période demandée doivent représenter plus de 3 % de votre chiffre d'affaires sur la même période en 2021</p>	<p>Une demande par période :</p> <ul style="list-style-type: none"> - factures d'énergie des mois de janvier et février 2023 : demande à déposer entre le 20 mars et le 31 mai 2023 ; - factures d'énergie des mois de mars et d'avril 2023 : demande à déposer entre le 17 mai et le 31 juillet 2023 ; - factures d'énergie des mois de mai et juin 2023 : demande à déposer entre le 17 juillet et le 30 septembre 2023 ; - factures d'énergie des mois de juillet et août 2023 : demande à déposer entre le 18 septembre et le 30 novembre 2023 ; - factures d'énergie des mois de septembre et octobre 2023 : demande à déposer entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 ; - factures d'énergie des mois de novembre et décembre 2023 : demande à déposer entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024. 	<p>Faire une demande par période sur impots.gouv (https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite)</p> <p>Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RIB - Factures de dépenses d'énergie - Déclaration sur l'honneur <p>N° d'accompagnement : 0806 00 245</p> <p>/!\ Cumulable avec l'amortisseur énergie</p>
<p>Etalement des factures d'énergie</p>	<p>Être une TPE/PME qui aurait des difficultés de trésorerie</p>	<p>Etalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois</p> <p>ATTENTION : les demandes sont recevables jusqu'à cet été uniquement (pas de date précise)</p>	<p>Se rapprocher de son fournisseur d'énergie</p>
<p>Report de paiement des impôts et cotisations sociales (hors TVA, taxes annexes et reversement de prélèvement à la source)</p>	<p>Être une TPE/PME qui aurait des difficultés de trésorerie</p>	<p>Année 2023 sans précision supplémentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande à faire auprès des impôts - Concernant les cotisations sociales (cotisations courantes et un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours) : délai de paiement à demander à l'Urssaf.

Groupe Sequoia

111 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE

contact@groupesequoia.fr

04 96 15 00 15



Pièce à joindre au dossier de demande d'aide :

Déclaration sur l'honneur : www.economie.gouv.fr/files/files/2023/Modele_attestation_aides_energie_entreprise.pdf?v=1676308525

Règlement des litiges :

- Si votre entreprise est une TPE : vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie pour résoudre les litiges avec votre fournisseur d'énergie (<https://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme/>)
- Si votre entreprise est une PME, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en cas de litige avec votre fournisseur d'énergie (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>)

Groupe Sequoia

111 rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE

contact@groupesequoia.fr

04 96 15 00 15